



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Beaufort (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Beaufort (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Beaufort.

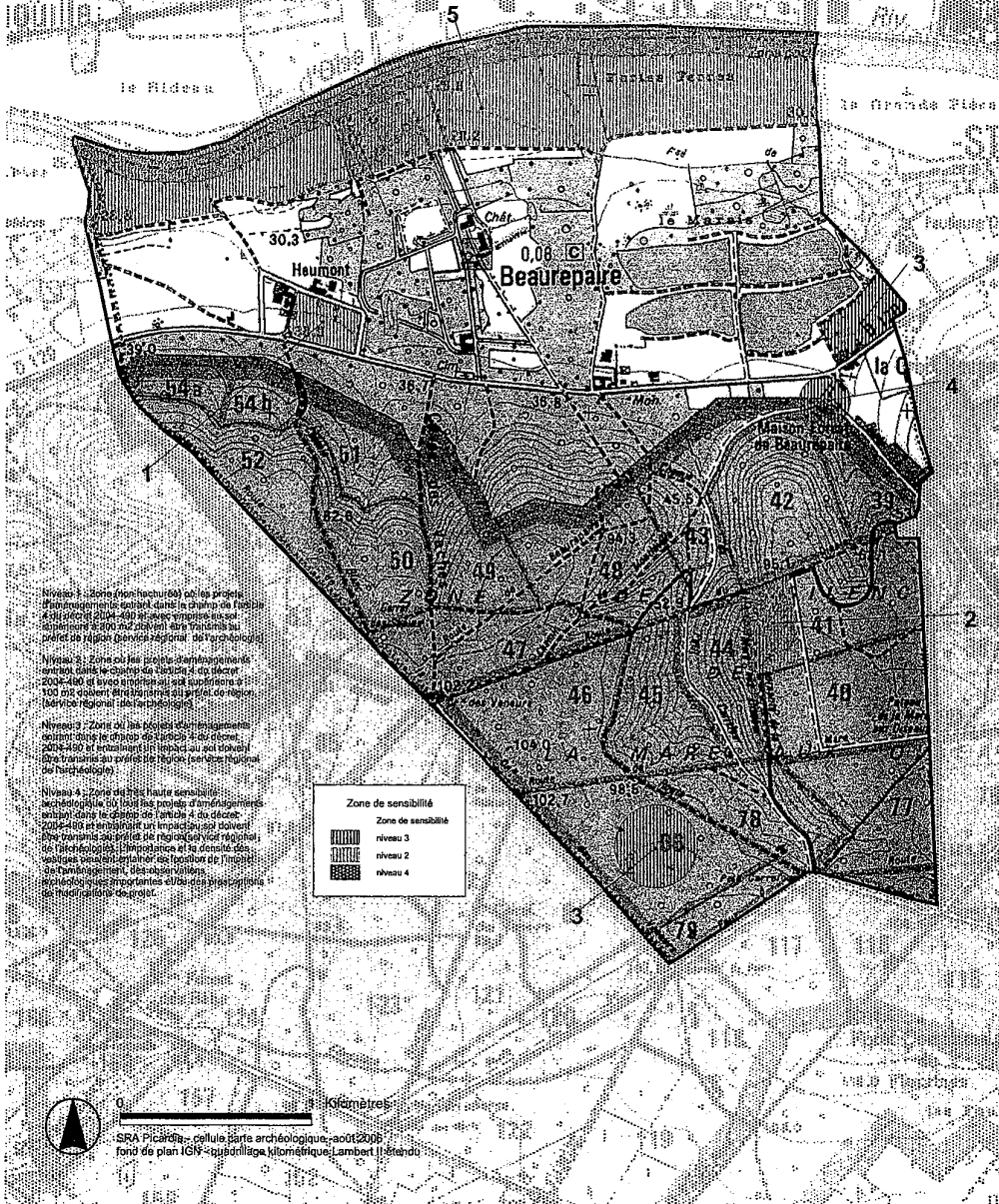
Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet  
Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*P. Stussi*  
Pierre STUSSI

**Annexe : liste des zones archéologiques**

**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique  
Commune de Beaurepaire**

Zones de prescription de prescriptions archéologiques (articles L592-5 du code du patrimoine)  
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 170 du décret 2004-490)



Liste des zones de sensibilité  
Commune de Beaurepaire

- 1 occupation néolithique
- 2 occupation gallo-romaine
- 3 villa gallo-romaine
- 4 maison forestière gallo-romaine
- 5 bords de l'Oise

60

61



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 12, 13, 14 juin 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

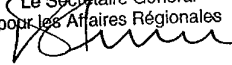
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Villers-sous-Saint-Leu (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Villers-sous-Saint-Leu (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Villers-sous-Saint-Leu.

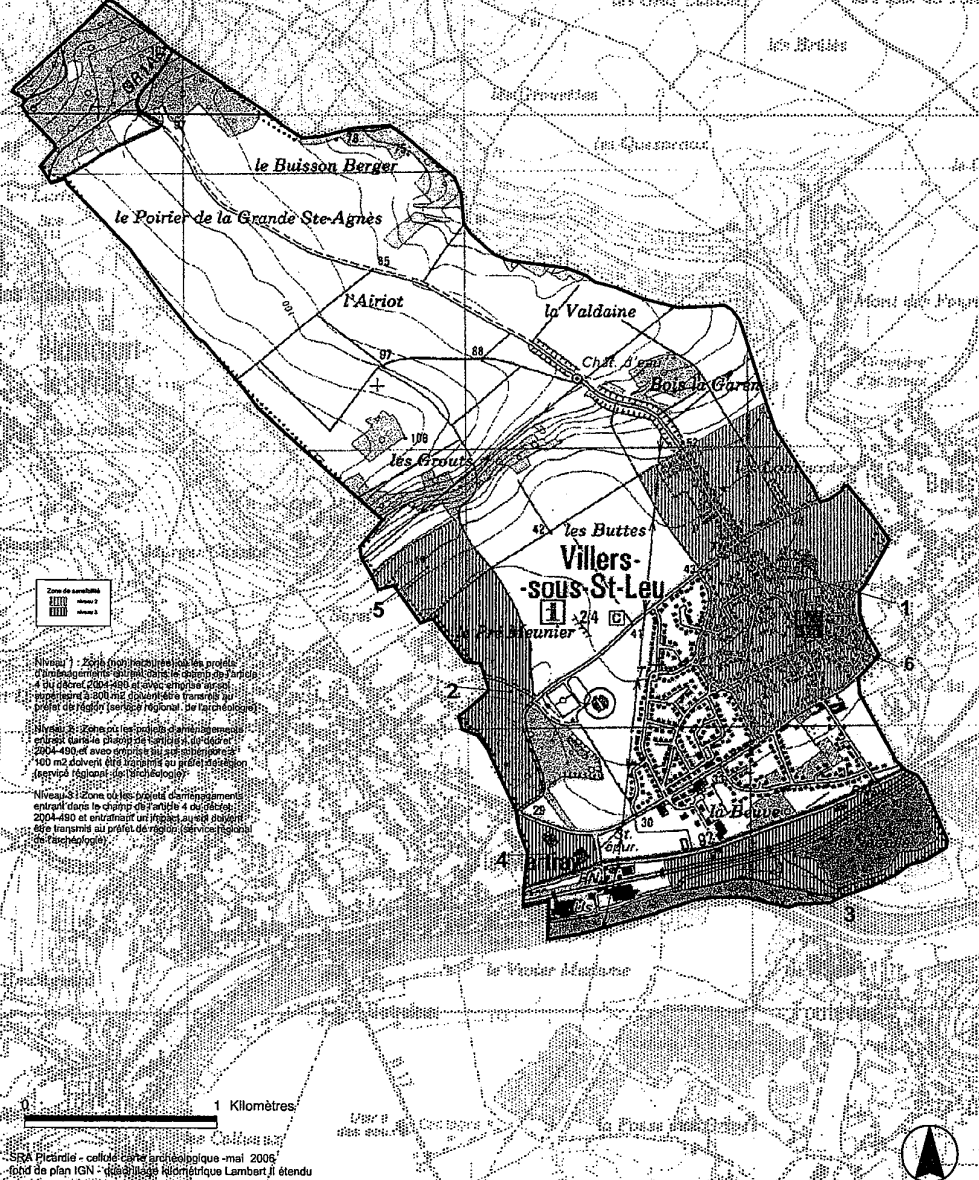
Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
  
Pierre STUSSI

**Annexe : liste des zones archéologiques**

# Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Villers-sous-Saint-Leu

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L222-5 du code du patrimoine)  
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.63 et 70 du décret 2004-490)



## Zones de sensibilité Villers-sous-Saint-Leu

- 1 occupation médiévale(agglomération)
- 2 lieu de culte gallo-romain
- 3 habitat néolithique
- 4 diverses occupations de différentes époques
- 5 zone de présomption archéologique
- 6 édifice religieux(église)

Zone de sensibilité  
niveau 1  
niveau 2  
niveau 3

Niveau 1 : Zone non soumise aux procédures réglementaires de protection de l'archéologie (art. 63 et 70 du décret 2004-490) et avec une superficie inférieure à 200 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)  
Niveau 2 : Zone soumise aux procédures réglementaires de protection de l'archéologie (art. 63 et 70 du décret 2004-490) et avec une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)  
Niveau 3 : Zone soumise aux procédures réglementaires de protection de l'archéologie (art. 63 et 70 du décret 2004-490) et avec une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

1 Kilomètres

SRA Picardie - collée carte archéologique - mai 2008  
fond de plan IGN - coordonnées géographiques Lambert II étendu

Be

BS-



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 12, 13, 14 juin 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Saint-Leu-d'Esserent (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

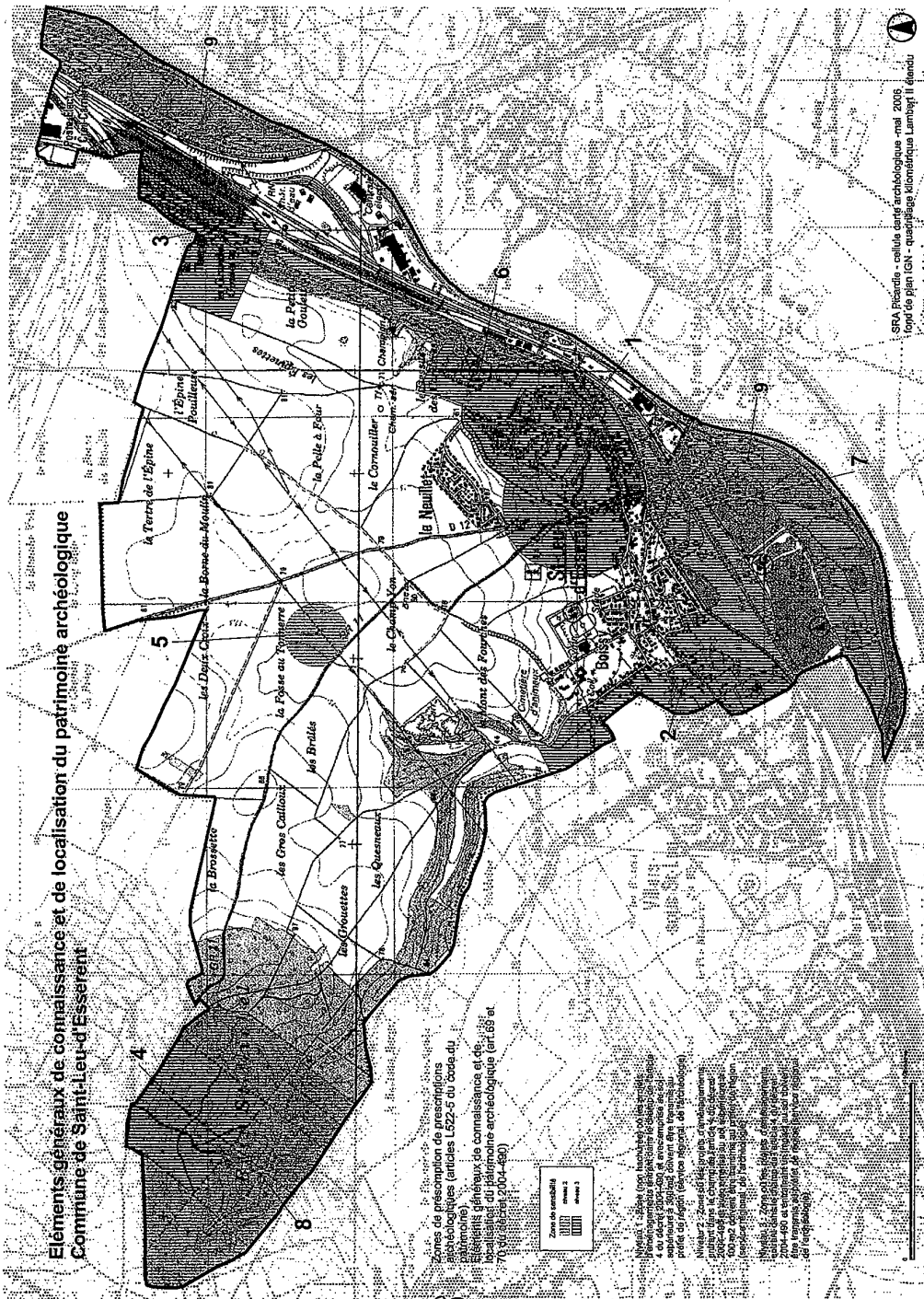
**ARTICLE 4** : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

Fait à Amiens, le 27 MAI 2008

Le Préfet  
Pour la Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

**Annexe : liste des zones archéologiques**



**Liste des zones de sensibilité  
Saint-Leu-d'Esserent**

- 1 église abbatiale + ville médiévale
- 2 lieu dit "l'abbatiale" + contact avec zone à forte concentration archéologique de Villers-sous-Saint-Leu (notamment le hameau primitif)
- 3 cimetière gallo-romain
- 4 chapelle médiévale
- 5 occupation indéterminée
- 6 occupation néolithique
- 7 occupation protohistorique
- 8 zone de présomption archéologique
- 9 zone de potentiel archéologique (vallée)



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 12, 13, 14 juin 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Précy-sur-Oise (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Précy-sur-Oise (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Précy-sur-Oise.

Fait à Amiens, le

27 MAI 2008

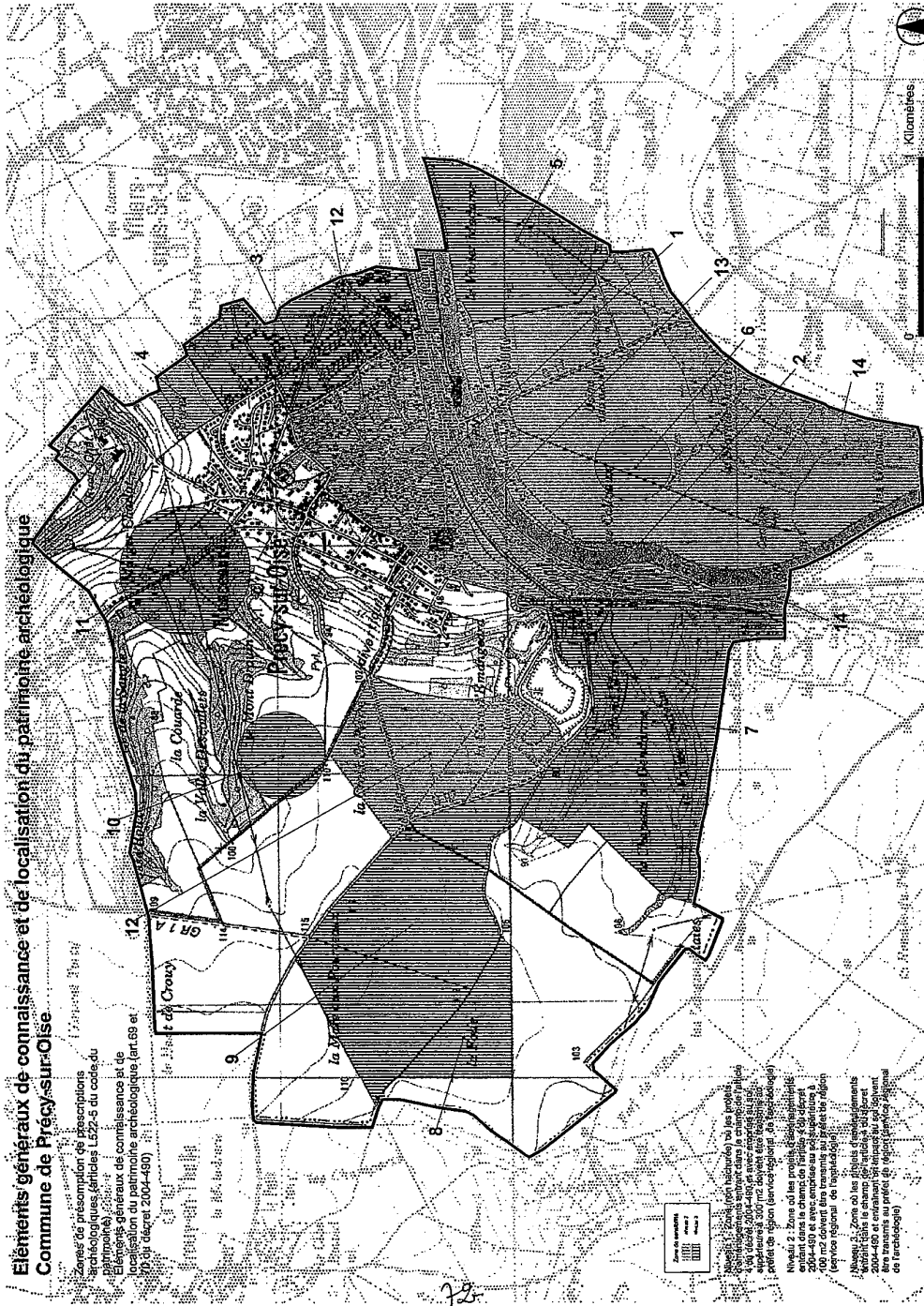
le Préfet  
Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales  
*Pierre Stussi*  
Pierre STUSSI

**Annexe : liste des zones archéologiques**

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique  
Commune de Précy-sur-Oise**

Zones de présomption de présomptions archéologiques, articles L522-5 du code du Patrimoine

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art 69 et 90-3 du décret 2004-490)



Zones de présomptions archéologiques

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14

Notes : 1. Zones de présomptions de présomptions archéologiques, articles L522-5 du code du Patrimoine

2. Zones de présomptions de présomptions archéologiques, articles L522-5 du code du Patrimoine

3. Zones de présomptions de présomptions archéologiques, articles L522-5 du code du Patrimoine

4. Zones de présomptions de présomptions archéologiques, articles L522-5 du code du Patrimoine

Liste des zones de sensibilité  
Précy-sur-Oise

- 1 occupation médiévale (agglomération)
- 2 cimetière haut Moyen-Age
- 3 occupations de divers époques
- 4 zone de potentiel archéologique
- 5 occupations néolithique et âge du bronze
- 6 enclos funéraire + nécropole âges du bronze/fer
- 7 occupation âges du bronze/fer
- 8 occupation âges du bronze/fer
- 9 diverses occupations âge du bronze et d'époque romaine
- 10 occupation indéterminée
- 11 occupations paléolithique et néolithique
- 12 zone de présomption archéologique
- 13 édifice religieux (église)
- 14 zone de potentiel archéologique (vallée)





**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 23 et 24 octobre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Neuilly-sous-Clermont (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Neuilly-sous-Clermont (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Neuilly-sous-Clermont.

Fait à Amiens, le

**28 MAI 2008**

le Préfet

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
des Affaires Régionales

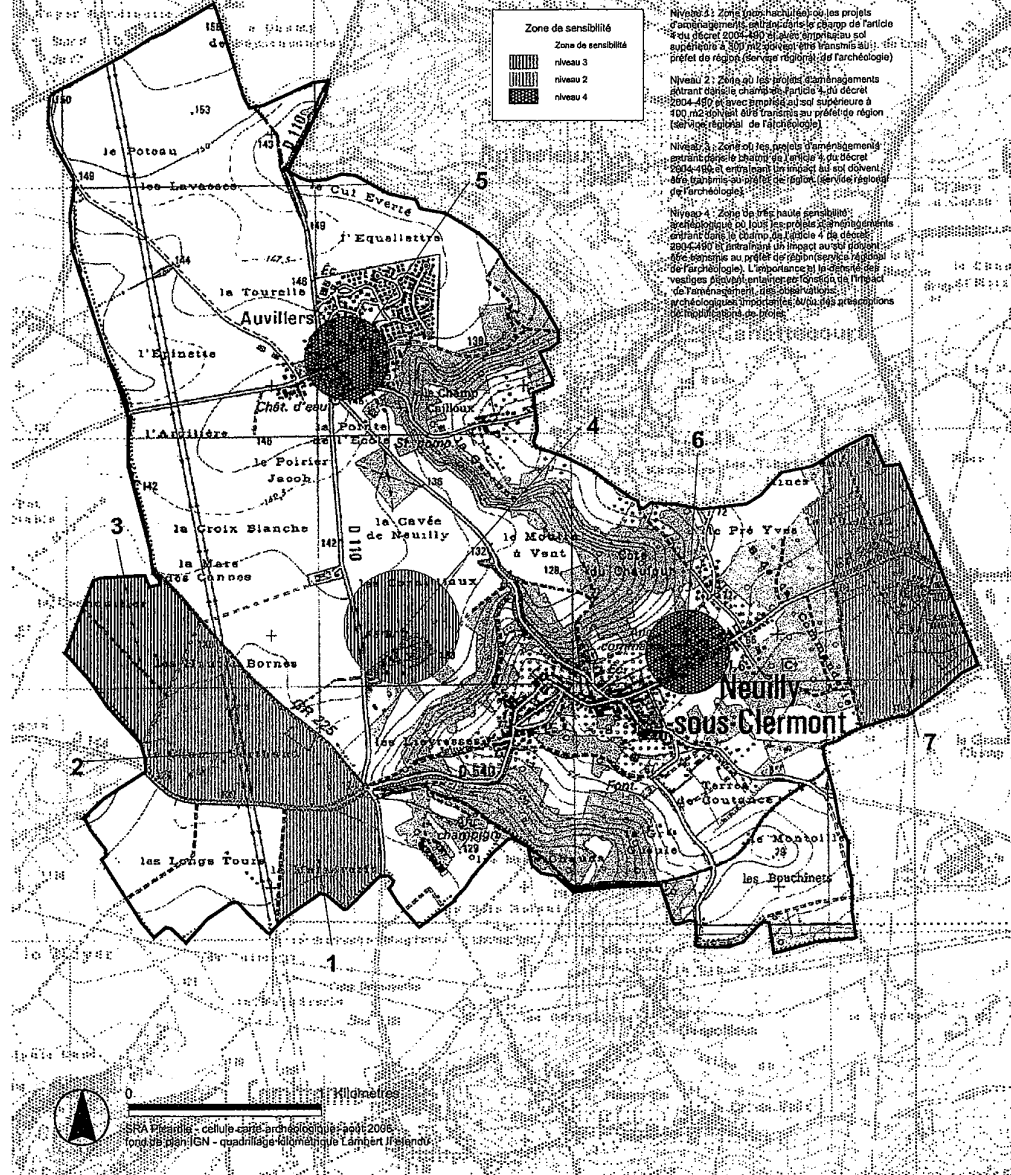


Pierre STUSS

**Annexe : liste des zones archéologiques**

## Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Neuilly-sous-Clermont

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L632-5 du code du patrimoine)  
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art. 63-70 du décret 2004-490)



**Zone de sensibilité**

- niveau 3
- niveau 2
- niveau 4

**Niveau 1** : Zone d'intérêt local ou les projets d'aménagement situés dans le périmètre de l'article 4 du décret 2004-490 et d'un superficie au sol supérieure à 100 m<sup>2</sup> situés sur des terrains au titre de la loi de 1963 (Secteur régional de l'archéologie)

**Niveau 2** : Zone où les travaux d'aménagement s'étant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol supérieur à 100 m<sup>2</sup> situés sur des terrains au titre de la loi de 1963 (secteur régional de l'archéologie)

**Niveau 3** : Zone où les projets d'aménagement entraînant des travaux de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol supérieur à 100 m<sup>2</sup> situés sur des terrains au titre de la loi de 1963 (secteur régional de l'archéologie). L'importance et le caractère des vestiges jugés importants au regard de l'état de connaissance des sites archéologiques sont importants. Mais les prescriptions de préservation de sites

**Niveau 4** : Zone d'intérêt local sensible

Les travaux de l'article 4 du décret 2004-490 entraînant un impact au sol supérieur à 100 m<sup>2</sup> situés sur des terrains au titre de la loi de 1963 (secteur régional de l'archéologie). L'importance et le caractère des vestiges jugés importants au regard de l'état de connaissance des sites archéologiques sont importants. Mais les prescriptions de préservation de sites

### Liste des zones de sensibilité Neuilly-sous-Clermont

- 1 toponyme "La Maladrerie"
- 2 occupation néolithique
- 3 villa bas-empire
- 4 villa + enceinte gallo-romaines
- 5 église médiévale + château
- 6 commanderie médiévale
- 7 zone à potentiel archéologique

26-

27



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 23 et 24 octobre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Breuil-le-Vert (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

98-

**ARTICLE 3** : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Breuil-le-Vert (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Breuil-le-Vert.

Fait à Amiens, le

**28 MAI 2008**

le Préfet



le Préfet de Région  
Secrétaire Général  
des Affaires Régionales  
*Pierre STUSSI*  
Pierre STUSSI

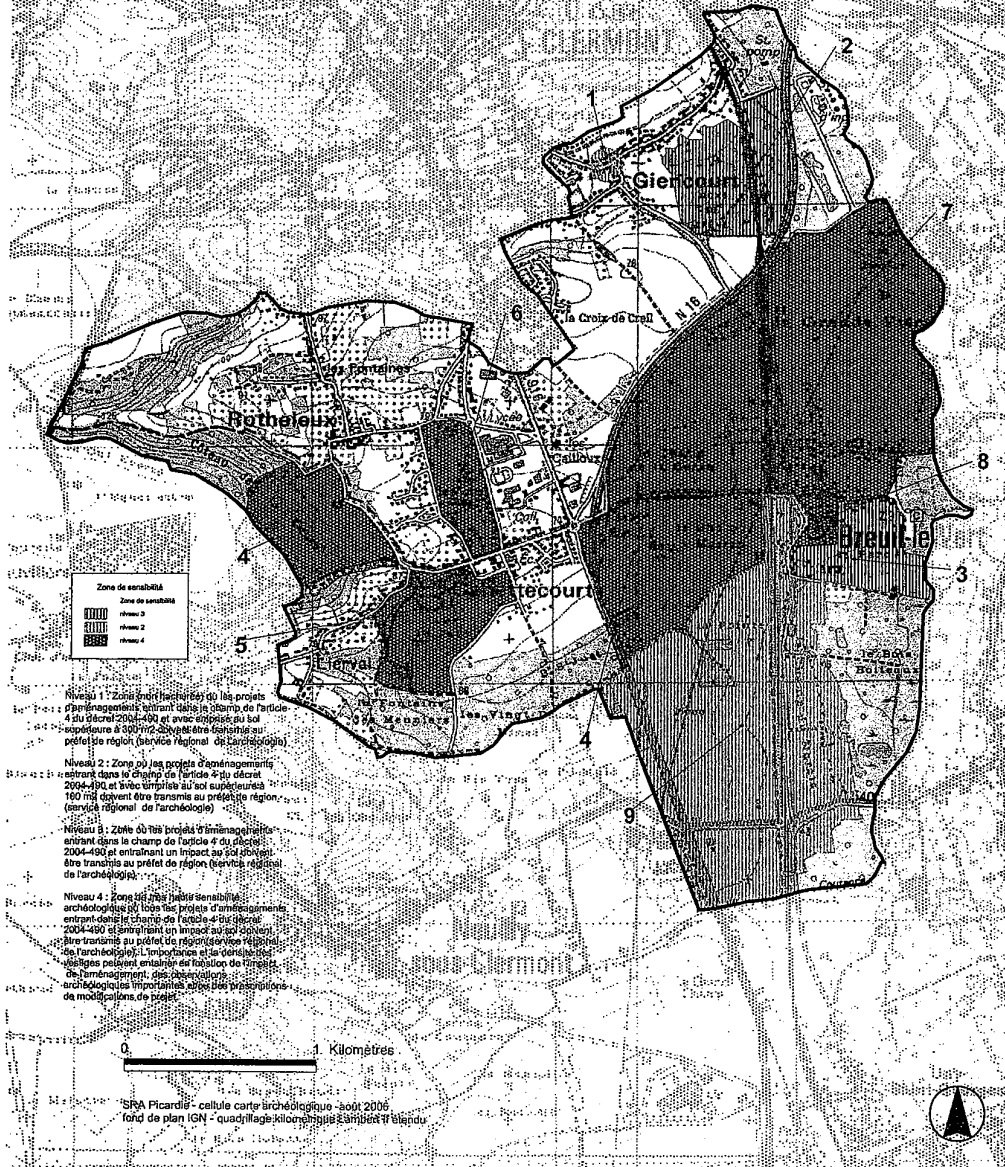
**Annexe : liste des zones archéologiques**

B-

**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique  
Commune de Breuil-le-Vert**

Zones de présomption de présomptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (articles L522-5 du code du patrimoine et 70 du décret 2004-490)



**Liste des zones de sensibilité  
Commune de Breuil-le-Vert**

- 1 chapelle médiévale disparue
- 2 édifice médiéval fortifié
- 3 château fort médiéval détruit
- 4 village médiéval disparu
- 5 manoir médiéval remplacé par château contemporain
- 6 motte castrale médiévale
- 7 ponts de fascines gallo-romains
- 8 prieuré médiéval
- 9 zone à potentiel archéologique

Bo

82



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**chevalier de la légion d'honneur**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 23 et 24 octobre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Breuil-le-Sec (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

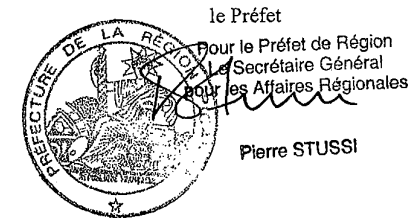
**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Breuil-le-Sec (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Breuil-le-Sec.

Fait à Amiens, le

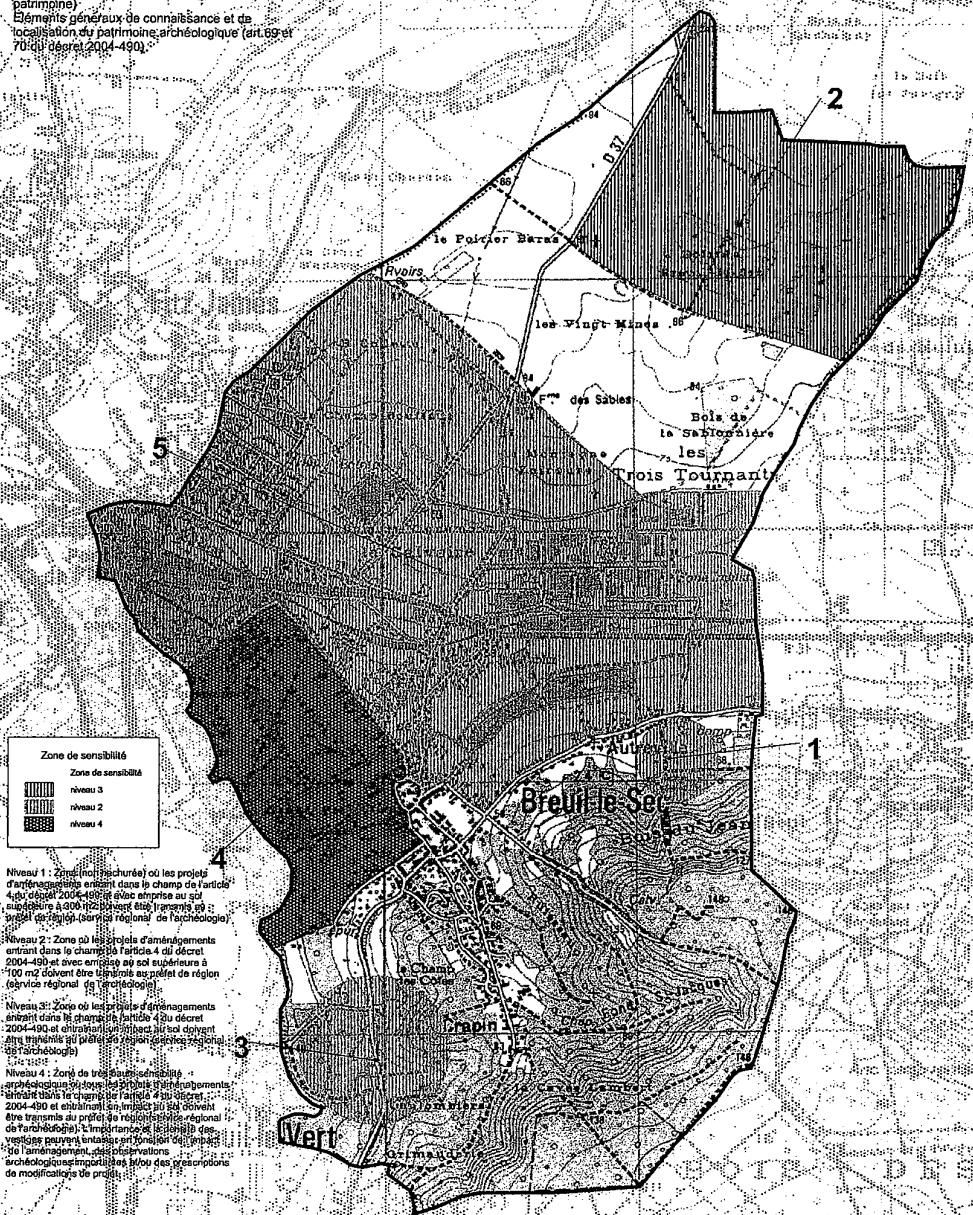
**28 MAI 2008**



**Annexe : liste des zones archéologiques**

**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique  
Commune de Breuil-le-Sec**

Zones de présupplément de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)  
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (articles 70 du décret 2004-490)



Zone de sensibilité	
	niveau 3
	niveau 2
	niveau 4

**Niveau 1 :** Zone (ou parcelle) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 200 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

**Niveau 2 :** Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

**Niveau 3 :** Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

**Niveau 4 :** Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entrant en impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). Le préfet de région peut prescrire des investigations archéologiques et des prescriptions de modification de projet.

0 1 Kilomètres  
SRA Bourgogne - cellule carte archéologique - septembre 2006  
fond de plan IGN - diagraphie géométrique Lambert II étendu

**Liste des zones de sensibilité  
Commune de Breuil-le-Sec**

- 1 tour ruinée d'époque indéterminée
- 2 occupation et carrière néolithique + cimetière âge du fer
- 3 site d'une ferme médiévale détruite
- 4 pont de fascines gallo-romain; prieuré + château + église + zone à potentiel archéologique
- 5



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté n° ARH 080294 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du Centre hospitalier de Noyon pour l'exercice 2008**

**Finess établissement n° 600 110 589 USLD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la convention du 24 janvier 2004 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur du Centre hospitalier de Noyon ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Mutualité Sociale Agricole de Beauvais au titre de l'année 2008 pour le **centre hospitalier de Noyon**, est fixée à **1 289 570 €**.

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Amiens, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080295 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du  
**Centre hospitalier de Compiègne** pour l'exercice 2008

**Finess établissement n° 600 107 668 USLD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la convention du 21 août 2006 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur du Centre hospitalier de Compiègne ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour le **Centre hospitalier de Compiègne**, est fixée à **1 849 000 €**.

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Pascal FORCIOLI





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080296 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD de l'hôpital Local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2008

**Finess établissement n° 600 107 890 USLD**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la convention du 14 décembre 2005 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le directeur de l'hôpital local de Crépy-en-Valois ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2008 pour l'hôpital local de Crépy-en-Valois, est fixée à **651 224 €**.

**Article 2** – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELET

Pascal FORCIOLI

90-

9h



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président Directeur Général du Groupe Noble Age à Nantes, déclarée complète le 30 novembre 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur HUGOO, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 19 décembre 2007 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 24 janvier 2008,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La confirmation de l'autorisation de l'activité de soins de suite polyvalents sur le site de la maison de repos et de convalescence l'Oasis à Breteuil, détenue par la Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie Tunisie et Maroc à Paris, au profit du groupe Noble Age à Nantes, est accordée au groupe Noble Age à Nantes.

Article 2 : Le groupe Noble Age à Nantes dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de la notification qui lui sera faite de la présente décision, pour en mettre en œuvre les dispositions.

Article 3 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. E.J : 440 045 680
- activité : 05 – soins de suite
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 01 – hospitalisation complète

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions

prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 8 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

**Article 9 :** La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 05 MAI 2008



Pascal FORCIOLI

## Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Syndicat Informatique Hospitalière de Picardie

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu la loi 87-575 du 24 juillet 1987 relative aux établissements d'hospitalisation publique et privée ;
- Vu la loi 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- Vu le décret n° 86-345 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers ;
- Vu le décret n° 98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 portant création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2000 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2000 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2000 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2001 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2002 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 17 septembre 2002 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2003 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2004 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2005 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2007 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2008 portant modification de l'arrêté de création du syndicat interhospitalier de Picardie ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 14 décembre 2007 du Centre Hospitalier de Sedan ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 25 septembre 2007 du Centre Hospitalier Spécialisé Roger PREVOT de Moisselles ;

- Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 25 octobre 2007 du Centre Hospitalier Laennec de Creil ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 29 janvier 2008 de l'Hôpital local « Jean-Baptiste CARON » de Crèvecœur le Grand ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 8 février 2008 du Centre Hospitalier Maison de retraite de Frévent ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 13 mars 2008 de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne à Prémontré ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 27 mars 2008 du Centre Hospitalier de Cambrai ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la composition du conseil d'administration du Syndicat Informatique Hospitalier de Picardie est modifié comme suit :

- **Centre hospitalier de Sedan** représenté par :  
Monsieur MIRAGLIOTTA, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines  
Monsieur FRANCOIS, Ingénieur informatique
- **Centre hospitalier spécialisé Roger PREVOT de Moisselles** représenté par :  
Monsieur le Docteur Claude LEGER, Président de la CME  
Monsieur Stéphane COLOMBEL, Chef de projet, Responsable du service informatique
- **Centre Hospitalier Laennec de Creil** représenté par :  
Madame le Docteur Anne BIDAUT  
Monsieur Gérard COLLOT, Président de la CME  
Monsieur CIANNI, Directeur du Système d'Information
- **Hôpital local « Jean-Baptiste CARON » de Crèvecœur le Grand** représenté par :  
Madame Marie-Claude D'AGOSTINI, Pupitreux
- **Centre Hospitalier Maison de retraite de Frévent** représenté par :  
Monsieur Michel VANUXEM, Président de la CME  
Monsieur Jean-Pierre ACLOQUE
- **Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne à Prémontré** représenté par :  
Monsieur le Docteur Bertrand BIVAUD, Président de la CME  
Monsieur Roland SAMSON, Représentant du personnel  
Madame Michèle CAHU, Représentant du Conseil Régional  
Monsieur Richard GURZ, Directeur chargé de la DSIO
- **Centre Hospitalier de Cambrai** représenté par :  
Monsieur le Docteur Charles Edouard SKAF, Président de la CME  
Monsieur Daniel BRICOUT, Directeur du Pôle Financier, du Contrôle de Gestion et du Système d'Information  
Monsieur Arnaud CARIDROIT, Ingénieur responsable du service informatique

**Article 2 :** Les membres du conseil d'administration du syndicat informatique hospitalier de Picardie sont désignés ou élus pour trois ans. Toutefois, leur mandat prend fin, si avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus. Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 3 :** Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements des Ardennes, du Val d'Oise, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 06 mai 2008

Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation



Pascal FORCIOLI

## Arrêté n° ARH n° 080336 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « e-santé Picardie »

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6133-1 à L6133-2 et R 6133-1 à R 6133-14 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GIP Télémedecine de Picardie en date du 30 Avril 2008 portant dissolution du GIP Télémedecine de Picardie ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive du GCS E-Santé Picardie ;

Vu la convention constitutive relative Groupement de Coopération Sanitaire e-santé Picardie en date du 30 avril 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH de Picardie dans sa séance du 13 mai 2008,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de Coopération Sanitaire « e-santé Picardie » est approuvée.

#### Objet :

Il a pour objet, dans la limite de ses moyens :

- la mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, des savoir-faire et des compétences :
  - pour créer et assurer le fonctionnement d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Picardie,
  - pour contribuer au développement d'un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres,
  - pour mettre en place, entre autres, une cohérence entre les identités patients, un annuaire numérique régional des professionnels, des établissements, des réseaux de santé et des ressources disponibles dans l'attente d'un annuaire national, une messagerie sécurisée professionnelle, les fonctionnalités du dossier communicant de cancérologie, un service de partage et de stockage d'images radiologiques, une offre mutualisée de web conférence régionale et territoriale, les dossiers régionaux informatiques médicaux de spécialité et le « DMP » en conformité avec les orientations et échéances nationales.

- la constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé, pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé,
- la contribution à la mise en œuvre et à l'accompagnement du développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients :

- assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leurs systèmes d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national,
- accompagnement des membres dans leur démarche d'acquisitions en cohérence avec les objectifs du GCS, d'investissements, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement et à la maintenance, ainsi que dans la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés,
- maîtrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région de Picardie et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée,
- maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.

- la préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui peuvent concourir à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS,
- la réalisation, au titre de la plate-forme régionale de santé, dans les domaines considérés, de l'acquisition d'investissements, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles,
- la constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre des démarches de coopération énoncées, de tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement,
- le cas échéant et en cas de nécessité, la contribution à la mise en place de groupement de commandes subsidiairement aux missions des groupements de commande existant dans la région,
- et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations validées en Assemblée Générale du GCS qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte, pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

**Membres :**

- URML Picardie
- Centre Hospitalier de Chauny
- Clinique Victor Pauchet Amiens
- Polyclinique Saint-Côme Compiègne
- Centre hospitalier Albert
- Centre Hospitalier Péronne
- Polyclinique Saint-Claude St Quentin
- Centre Hospitalier Creil
- EPSMD de l'Aisne Prémontre
- Centre Hospitalier Senlis
- Centre Hospitalier Beauvais
- Hôpital Local Crèvecoeur le Grand
- Centre Hospitalier Doullens
- Centre Hospitalier Ham
- EHPAD Nesle
- Clinique Sainte Isabelle Abbeville
- Centre Hospitalier Clermont de l'Oise
- Maison de Retraite Flavy le Martel
- HAD Soins Services Rivery
- Centre Hospitalier Universitaire Amiens
- Hôpital Local St Valery sur somme
- Centre Hospitalier Roye
- Institut Médico-Educatif de la Somme Dury
- Association La Nouvelle Forge Creil
- Centre Hospitalier Montdidier
- Centre Hospitalier Philippe Pinel Dury
- Association ONCOPIC : réseau régional de cancérologie de Picardie
- Centre Hospitalier Abbeville
- Centre Hospitalier Compiègne
- Centre Hospitalier Corbie
- Centre Hospitalier Interdépartemental Clermont de l'Oise
- Centre Hospitalier château Thierry
- Centre Hospitalier Interdépartemental Beaumont sur Oise
- Centre Hospitalier St Quentin
- SIHPIC Amiens
- Mipih Toulouse
- Centre Hospitalier Laon
- Centre Hospitalier Guise
- Centre Hospitalier Hirson
- Centre Hospitalier Chaumont en Vexin
- Centre Hospitalier Noyon
- Centre Régional d'Imagerie Médicale Amiens
- Centre Hospitalier Soissons
- Hôpital maison de retraite de Vervins
- Centre hospitalier Crepy en Valois
- Centre hospitalier Le Nouvion en Thiérache
- SAS cardiologie et urgences AMIENS

**Siège social :** le siège est fixé 354 Boulevard de Beauvillé à AMIENS (80054) – Cedex 1

**Durée de la convention :** illimitée

**Article 2 – délais et voies de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Picardie.

Amiens le 13 mai 2008

17 Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Jan-

Jan-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté ARH n°080337 approuvant la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « PHARE »**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6133-1 à L6133-2 et R 6133-1 à R 6133-14 ;

Vu les délibérations des conseils d'administrations des membres décidant d'adopter la convention constitutive et d'adhérer au présent GCS :

- CHRU Amiens
- HL Crépy en Valois
- CH Compiègne
- CH Beauvais
- CH Corbie
- HL Crèvecoeur le grand

Vu la convention constitutive relative au Groupement de Coopération Sanitaire « PHARE » signée en date du 24 avril 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH de Picardie dans sa séance du 13 mai 2008,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de Coopération Sanitaire « PHARE » signée en date du 24 avril 2008 est approuvée.

**Objet :** Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres fondateurs et, à terme, celle des établissements et des professionnels de santé de la région Picardie, notamment en définissant, réalisant, achetant, gérant et/ou mettant à disposition de ses membres et en fonction de leur besoins, un système d'information hospitalier intégré et mutualisé d'intérêt commun.

**Membres :**

- CHRU Amiens
- CH Compiègne
- CH Beauvais
- CH Corbie
- HL Crépy en Valois
- HL Crèvecoeur le grand

**Siège social :** le siège est fixé CHU Amiens place Victor Pauchet 80000 Amiens

**Durée de la convention :** indéterminée. Le groupement est constitué pour une durée initiale de trois ans

**Article 2 – délais et voies de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie et préfecture de la Somme

Amiens le 13 mai 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOL

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
du Centre Hospitalier de Beauvais**

**Etablissement communal**

CB/AR 2008.04.10

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.02.05 du 21 février 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Beauvais ;
- Considérant le procès-verbal de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 24 janvier 2008 ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 06 février 2008 relatif au renouvellement du siège de personnalité qualifiée, à la désignation des représentants du personnel, au renouvellement du représentant des familles accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Bresles en date du 26 mars 2008 ;
- Considérant le courrier de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 26 mars 2008 relatif à la proposition d'un représentant de l'association au siège de représentant des usagers ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Beauvais en date du 04 avril 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil Général en date du 21 avril 2008 ;

2

**ARRETE**

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 21 février 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Beauvais est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Beauvais est composé de 22 membres (2 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Beauvais :

Madame Caroline CAYEUX, Maire  
Madame Claire BEUIL  
Mme Odette BLEIN  
Madame Francine PICARD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Bresles :

Madame Arlette DUTRIAUX

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Crèvecœur-le-Grand :

En attente de désignation

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Madame Sylvie HOUSSIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Béatrice LEJEUNE

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Daniel VALET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Benoît CUVELIER  
Monsieur le Docteur Henri RENAUD  
Monsieur le Docteur Dominique RENARD

Membre désigné par la Commission des Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-Techniques :

Mme Annick SAGEOT

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Annie GOURIER (F.O.)  
Monsieur Eric COUQ (C.G.T.)  
Monsieur Norbert PHILIPPET (C.G.T.)



Personnalités qualifiées :

Siège vacant, Médecin non hospitalier,  
Monsieur Benoît BARBIER, Représentant des professions paramédicales,  
Monsieur le Docteur Henri BONAN, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Monsieur Joseph DEBRAY, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,  
Monsieur Richard HAUDOIRE, représentant du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposé par la Ligue Nationale contre le Cancer,  
Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant de l'Union Nationale des Associations Familiales.

Article 3 :Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur Jean-Michel LEBEL

Article 4 :

Madame Caroline CAYEUX, Maire de Beauvais, assure la présidence.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

106-

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Madame Caroline CAYEUX
- Madame Claire BEUIL
- Madame Odette BLEIN
- Madame Francine PICARD
- Madame Arlette DUTRIAUX
- Madame Annick SAGEOT
- Monsieur Eric COUQ
- Madame Annie GOURIER
- Monsieur Norbert PHILIPPET
- Monsieur le Dr Henri BONAN
- Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE
- Monsieur Jean-Michel LEBEL
- Madame Sylvie HOUSSIN

Fait à Amiens, le 14 mai 2008

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEUROLEY

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

107-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
de l'hôpital local de Crépy-en-Valois**

**Établissement communal**

CB/AR 2008.02.04

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2006.10.13 du 20 octobre 2006 fixant la composition du Conseil d'administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois ;
- Considérant les courriers du directeur de l'établissement en date des 14 et 28 novembre 2007 relatifs à la désignation des représentants du personnel par les syndicats ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 28 novembre 2007 relatif à la désignation par la Commission Médicale d'Établissement de ses représentants au Conseil d'administration ;
- Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des médecins de l'Oise en date du 22 janvier 2008 relatif à l'appel à candidature pour le siège de médecin non hospitalier ;
- Considérant le procès verbal de la réunion du 06 mars 2008 de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Crépy-en-Valois en date du 29 mars 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaumoise en date du 11 avril 2008 ;
- Considérant la délibération du conseil Général en date du 21 avril 2008 ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site Internet : [www.paritages.sante.gov.fr](http://www.paritages.sante.gov.fr)

2

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 20 octobre 2006, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est modifié comme indiqué à l'article 2.

**Article 2 :**

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est composé de 19 membres (dont 4 postes vacants) à savoir :

**1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)**

**Membres désignés par le Conseil Municipal de Crépy-en-Valois :**

Monsieur Arnaud FOUBERT, Maire,  
Madame Pierre PRADDAUDE,  
Monsieur Bruno FORTIER.

**Membre désigné par le Conseil Municipal de Béthisy-Saint-Pierre :**

En attente de désignation

**Membre désigné par le Conseil Municipal de Vaumoise :**

Monsieur Patrick MORVILLIER

**Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :**

Monsieur Gilles MASURE

**2°) Représentants du personnel (6 membres)**

**Président de la Commission Médicale d'Établissement :**

Monsieur le Docteur Pascal DERREUMAUX

**Membres désignés par la Commission Médicale d'Établissement :**

Monsieur le Docteur Pascal CHARPENTIER  
Madame Carole PINILO

**Membre désigné par la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques :**

Madame Christine PENVEN

**Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :**

Monsieur Stéphane FAUCHEUX (SUD-SANTE SOCIAUX),  
Madame Fatiha LAHRIGA (SUD-SANTE SOCIAUX).

109

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Dr Philippe PINILO, médecin non hospitalier,  
Monsieur Marc BOURLES, représentant des professions paramédicales,  
Monsieur Pierre TRIAULAIRE, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

3 postes vacants.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en

Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur Alain BOTTIN.

Article 4 :

Monsieur Arnaud FOUBERT, Maire de Crépy-en-Valois, assure la présidence.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

*Mb-*

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Docteur Pascal DERREUMAUX
- M. le Docteur Pascal CHARPENTIER
- Mme Carole PINILO
- M. Stéphane FAUCHEUX
- Mme Fatiha LAHRIGA
- M. Arnaud FOUBERT
- M. Pierre PRADDAUDE
- M. Bruno FORTIER
- M. le Docteur PINILO
- Mme Christine PENVEN
- M. Gilles MASURE
- M. Patrick MORVILLIER

Fait à Amiens, le 14 mai 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

*M-*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**ARRETE N° ARH 080323**  
fixant le coefficient de transition convergé du  
**Centre Hospitalier de Noyon**

N° FINESS : 600100986

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 janvier 2008 au Centre hospitalier de Noyon.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Noyon est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2008 à : **0,9561**

**Article 2 - délais et voies de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Fait à Amiens, le 14 mai 2008  
Le Directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

*M2 -*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**ARRETE N° ARH 080312**  
fixant le coefficient de transition convergé du  
**Centre Hospitalier de Compiègne**

N° FINESS : 600100721

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 janvier 2008 au Centre hospitalier de Compiègne.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Compiègne est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2008 à : **1,0159**

**Article 2 - délais et voies de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Fait à Amiens, le 14 mai 2008  
Le Directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

*M3*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
du Centre Hospitalier de Pont-Ste-Maxence**

**Etablissement communal**

CB/AR 2008.04.08

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.09.23 du 16 octobre 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence ;
- Considérant le courrier de la directrice de l'établissement en date du 16 janvier 2008 relatif à la désignation des représentants du personnel au Conseil d'Administration ;
- Considérant le courrier de l'association UFC - Que choisir Oise en date du 09 février 2008 relatif à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la ville de Pont-Ste-Maxence en date du 31 mars 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Nogent-sur-Oise en date du 02 avril 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil Général en date du 21 avril 2008 ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.parftage.sante.gouv](http://www.parftage.sante.gouv)

2

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 16 octobre 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est modifié comme indiqué à l'article 2.

**Article 2 :**

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est composé de 23 membres à savoir (dont 4 sièges vacants) :

**1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)**

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :

Monsieur Michel DELMAS  
Madame Michèle NINORET  
Monsieur Patrick THEVENOT  
Madame Marie-Christine MAGNIER

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Madame Eve ALGUEMI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

En attente de désignation

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Claude HRMO

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Gilles SEGUIN

**2°) Représentants du personnel (8 membres)**

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Guy CHEVET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Alain BOHBOT  
Monsieur Patrick LE BIHAN (pharmacien)  
Siège vacant

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:

Madame Isabelle LEGAY

us -

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Marie-Claude HODIN (C.G.T.)  
 Madame Marie-Danièle GLANDOR (C.G.T.)  
 Madame Catherine MACHET (C.G.T.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Pierre GARINOT, Médecin non hospitalier,  
 Madame Françoise MONCHAUX, Représentant des professions paramédicales,  
 Monsieur Gérard PALTEAU, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Monsieur Jacques LOIGEROT, représentant de l'association UFC - Que Choisir Oise,  
 2 sièges vacants

Article 3 :Membre représentant , avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur Robert FOUQUERAY.

Article 4 :

Monsieur Michel DELMAS, Maire de Pont-Ste-Maxence; assure la présidence.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers proposés par des associations agréées ou de représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

MS-

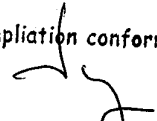
Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Jacques LOIGEROT
- Mme Marie-Claude HODIN
- Mme Marie-Danièle GLANDOR
- Mme Catherine MACHET
- M. Michel DELMAS
- Mme Michèle NINORET
- Mme Marie-Christine MAGNIER
- M. Patrick THEVENOT
- Mme Eve ALGUEMI
- M. Jean-Claude HRMO

Fait à Amiens, le 15 mai 2008

Pour ampliation conforme  
  
 L'Inspectrice Principale  
 M.-J. BEURDELEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
 l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

M7-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame, Monsieur les représentants de la SCP de Médecins KRIEF - DANESKI à Compiègne, déclarée complète le 30 novembre 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 3 avril 2008 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 22 avril 2008, que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du SROS ainsi qu'avec son annexe ;

**DECIDE**

Article 1er : La demande d'autorisation d'installation d'une troisième caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence sur le site du centre de médecine nucléaire de Creil, déposée par la SCP de Médecins KRIEF - DANESKI à Compiègne, est rejetée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19 MAI 2008

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame, Monsieur les représentants de la SCP de Médecins KRIEF - DANESKI à Compiègne, déclarée complète le 30 novembre 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 3 avril 2008 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 22 avril 2008,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence en remplacement de la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque SIEMENS, de type E-CAM double tête, autorisée le 18 décembre 2001 et installée le 6 février 2002 au centre de médecine nucléaire de Creil, est accordée à la SCP de Médecins KRIEF - DANESKI à Compiègne.

Article 2 : La SCP de Médecins KRIEF - DANESKI à Compiègne dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de la notification qui lui sera faite de la présente décision, pour en mettre en œuvre les dispositions.

Article 3 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 005 409
- le code d'équipements matériels lourds : 05703 – Caméra à scintillation

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

**Article 8** : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19 MAI 2008

Pascal FORCIOLI

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du GIE Centre d'Imagerie Médicale Avancée à Compiègne, déclarée complète le 30 novembre 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr REGNAUT, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 3 avril 2008 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 22 avril 2008,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

#### DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique en remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de marque GENERAL ELECTRIC, de type MAGNET GE SIGNA 1,5 tesla HORIZON L, autorisé le 26 février 2001 et installé le 13 décembre 2001, est accordée au GIE Centre d'Imagerie Médicale Avancée à Compiègne.

Article 2 : Le GIE Centre d'Imagerie Médicale Avancée à Compiègne dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de la notification qui lui sera faite de la présente décision, pour en mettre en œuvre les dispositions.

Article 3 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 112 445
- le code d'équipements matériels lourds : 06201 – App d'IRM à Utilisation Clinique

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de

l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19 MAI 2008

Pascal FORCIOLI

124

125



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du GIE Centre d'Imagerie Médicale Avancée à Compiègne, déclarée complète le 30 novembre 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr ROUTIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 3 avril 2008 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 22 avril 2008,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence en remplacement de la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence SIEMENS de type E-CAM, autorisée le 18 juillet 2001 et installée le 22 janvier 2002, est accordée au GIE Centre d'Imagerie Médicale Avancée à Compiègne.

Article 2 : Le GIE Centre d'Imagerie Médicale Avancée à Compiègne dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de la notification qui lui sera faite de la présente décision, pour en mettre en œuvre les dispositions.

Article 3 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 112 445
- le code d'équipements matériels lourds : 05703 – Caméra à scintillation

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin**

**Etablissement communal**

CB/AR 2008.02.03

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 8 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 19 MAI 2008

  
Pascal FORCIOLI

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.01.01 du 23 janvier 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 22 janvier 2008 relatif à la désignation des membres du Comité Technique d'Etablissement et de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Considérant le courrier de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 25 juillet 2007 relatif à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Chaumont-en-Vexin en date du 14 mars 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la ville de Beauvais en date du 04 avril 2008 ;
- Considérant le courrier de la directrice de l'établissement en date du 15 avril 2008 relatif au remplacement d'un représentant du personnel pour incompatibilité ;
- Considérant la délibération du Conseil Général en date du 21 avril 2008 ;
- Considérant la demande de renouvellement de la 3<sup>ème</sup> personnalité qualifiée en date du 15 mai 2008 ;

128-

ARH

**ARRETE****Article 1er :**

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 23 janvier 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin est modifié comme indiqué à l'article 2.

**Article 2 :**

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin est composé de 23 membres (dont 5 postes vacants) à savoir :

**1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)****Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Chaumont-en-Vexin :**

Monsieur Pierre RAMBOUR, Maire  
Madame Béatrice BERTHIER  
Madame Martine MOREAU  
Madame Monique PAGANOTTO

**Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Beauvais :**

Monsieur José HIBERTY (conseiller municipal)

**Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Grandvilliers :**

En attente de désignation

**Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :**

Monsieur Gérard LEMAITRE

**Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :**

Mme Fatima ABLA

**2°) Représentants du personnel (8 membres)****Président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Monsieur le Docteur Rafik HELOU

**Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :**

Monsieur le Docteur Serge CASTELLANI  
Monsieur le Docteur Abdul JAAFAR  
1 Siège vacant

**Membre désigné par la Commission du Service de Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques:**

Madame Séverine VAQUIN

**Membres représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :**

Madame Nathalie CANO (C.G.T.)  
Madame Evelyne PIGEARD ( C.G.T.)  
Madame Nathalie MAILLARD (C.G.T.)

**3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)****Personnalités qualifiées :**

Médecin non hospitalier, siège vacant  
Madame Martine ROUTIER, représentant des professions paramédicales,  
Monsieur Daniel HIBERTY, autre personnalité qualifiée.

**Membres représentant les usagers :**

Monsieur Joseph DEBRAY, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,  
2 sièges vacants.

**Article 3 :****Membre représentant , avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :**

Monsieur Jean PETIT.

**Article 4 :**

Monsieur Pierre RAMBOUR, Maire de la commune de Chaumont-en-Vexin, assure la présidence.

**Article 5 :**

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers et des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Dr Rafik HELOU
- Monsieur le Dr Serge CASTELLANI
- Monsieur le Dr Abdul JAAFAR
- Madame Nathalie CANO
- Madame Evelyne PIGEARD
- Madame Nathalie MAILLARD
- Monsieur Joseph DEBRAY
- Monsieur Pierre RAMBOUR
- Madame Béatrice BERTHIER
- Madame Martine MOREAU
- Madame Monique PAGANOTTO
- Monsieur José HIBERTY
- Monsieur Gérard LEMAITRE
- Monsieur Daniel HIBERTY

Fait à Amiens, le 20 mai 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,**

**Pascal FORCIOLI**

Pour ampliation conforme

L'inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

132-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
De l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin**

**Etablissement communal**

**CB/AR 2008.05.13**

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.03.07 du 27 février 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la ville de Nanteuil-le-Haudouin en date du 22 mars 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Le Plessis-Belleville en date du 25 mars 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil Général de l'Oise en date du 21 avril 2008 ;
- Considérant la demande de renouvellement du mandat de la 3<sup>ème</sup> personnalité qualifiée en date du 05 mai 2008 ;

ARH

132-

**ARRETE****Article 1er :**

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date 27 février 2008, fixant la composition du Conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est modifié comme indiqué à l'article 2.

**Article 2 :**

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est composé de 18 membres (dont 4 postes vacants) à savoir :

**1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)****Membres désignés par le Conseil Municipal de Nanteuil-le-Haudouin :**

Monsieur Philippe COFFIN, Maire  
Madame Claire VANTROYS  
Madame Florence BOULLET

**Membre désigné par le Conseil Municipal de Lagny-le-Sec :**

En attente de désignation

**Membre désigné par le Conseil Municipal de Le Plessis-Belleville :**

Madame Isabelle OLLIER

**Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :**

Monsieur Jean-Paul DOUET

**2°) Représentants du personnel (6 membres)****Président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Monsieur le Docteur Christian MATRAT

**Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :**

Mme le Docteur Emmanuelle BARAQUIN  
Monsieur le Docteur Gilles DEBONO

**Membre désigné par la Commission du Service de Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :**

Madame Monique RAKUS

184.

**Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :**

Madame Christelle VARLET (C.F.D.T.)  
Madame Magali TESSIER (C.F.D.T.)

**3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)****Personnalités qualifiées :**

Docteur Gérard PAGNIEZ, Médecin non hospitalier,  
Madame Françoise CARBON, représentant des professions paramédicales,  
Madame Annie BAILLE, autre personnalité qualifiée.

**Membres représentant les usagers :**

3 postes vacants.

**Article 3 :****Membre représentant, avec voix consultative, des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :**

Mademoiselle Valérie COUTANT

**Article 4 :**

Monsieur Philippe COFFIN, Maire de Nanteuil-le-Haudouin, assure la présidence.

**Article 5 :**

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat et fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

185.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Nanteuil-le-Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme et dont ampliation sera transmise à :

- M. Philippe COFFIN
- Mme Claire VANTROYS
- Mme Florence BOULLET
- Mme Isabelle OLLIER
- M. Jean-Paul DOUET
- Mme Annie BAILLE

Fait à Amiens, le 20 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
du Centre Hospitalier de Senlis**

**Etablissement communal**

CB/AR 2008.04.09

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.12.27 du 12 décembre 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Senlis ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 04 janvier 2008 relatif à la désignation par le syndicat CFDT de ses représentants au Comité Technique d'établissement ;
- Considérant le courrier de l'UFC-Que choisir en date du 09 février 2008 relatif à une candidature pour la représentation des usagers au sein du Conseil d'administration de l'établissement ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Chantilly en date du 18 mars 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Pont-Ste-Maxence en date du 31 mars 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Senlis en date du 07 avril 2008 ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 07 avril 2008 relatif à la proposition de candidature pour le siège de personnalité qualifiée ;
- Considérant la délibération du Conseil Général en date du 21 avril 2008 ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

136-



**ARRETE****Article 1er :**

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 12 décembre 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Senlis est modifié comme indiqué à l'article 2.

**Article 2 :**

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Senlis est composé de 23 membres (dont 3 postes vacants) à savoir :

**1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)**Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Senlis :

Monsieur Jean-Christophe CANTER (Maire)  
Monsieur Jean-Pierre THERY  
Monsieur Marc DOUCEDE  
Madame Cécile DERWA

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :

Monsieur Gérard PALTEAU

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Chantilly :

Monsieur le Dr François ZANASKA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Christian PATRIA

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Isabelle MAUPIN

**2°) Représentants du personnel (8 membres)**Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Philippe COSTES

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Frédéric LECLERCQ  
Madame le Docteur Elisabeth CAROLA  
Monsieur le Docteur Didier BLACHIER

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :

Madame Sylvie LELEU

188

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Odile GIRAULT (C.F.D.T.)  
Madame Anne-Marie MOYA (C.F.D.T.)  
Poste vacant

**3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)**Personnalités qualifiées :

Monsieur le Dr Michel DELIGNY, médecin non hospitalier  
Madame Sylvie DESALEUX, représentant des professions paramédicales,  
Monsieur Michel DEBRAY, personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

Madame Françoise GAGNIARD, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposée par l'UNAF,  
Monsieur Jacques MOPIN, représentant de l'UFC-Que Choisir Oise  
Poste vacant.

**Article 3 :**Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Poste vacant.

**Article 4 :**

Monsieur Jean-Christophe CANTER, Maire de Senlis, assure la présidence.

**Article 5 :**

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

189-

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Anne-Marie MOYA
- Mme Odile GIRAULT
- M. Jacques MOPIN
- M. Jean-Christophe CANTER
- M. Jean-Pierre THERY
- M. Marc DOUCEDE
- Mme Cécile DERWA
- M. Michel DEBRAY
- M. Gérard PALTEAU
- M. Christian PATRIA
- M. le Dr François ZANASKA

Fait à Amiens, le 22 mai 2008

P/Le directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
de l'hôpital local de Grandvilliers**

**Etablissement communal**

CB/AR 2008.05.14

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11 à R.6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.06.16 du 15 juin 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration de l'hôpital local de Grandvilliers ;
- Considérant le courrier de démission en date du 07 janvier 2008 du représentant des familles des personnes accueillies en USLD ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Grandvilliers en date du 25 mars 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la ville de Beauvais en date du 04 avril 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil Général de l'Oise en date du 21 avril 2008 ;
- Considérant la candidature en date du 14 avril 2008 pour le siège de la 3<sup>ème</sup> personnalité qualifiée ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.parhitage.sante.gouv](http://www.parhitage.sante.gouv)

ARRETEArticle 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 15 juin 2007, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Grandvilliers est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Grandvilliers est composé de 19 membres (dont 8 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de Grandvilliers :

Monsieur Jacques LARCHER  
Madame Aline BOURDON  
Monsieur Bernard NOIRTIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de Beauvais :

Madame Claire BEUIL

Membre désigné par le Conseil Municipal de Feuquières :

En attente de désignation

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Joël PATIN

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Pierre PERRISSIN

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Christian COCKENPOT  
Madame Marie-Liliane BELLANGER

Membre désigné par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :

Madame Viviane DESMAREST

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

2 sièges vacants

Personnalités qualifiées :

Poste vacant, Médecin non hospitalier,  
Madame Sylvie THARAUD, représentant des professions paramédicales,  
Monsieur Guy BOUVIER, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

3 sièges vacants.

Article 3 :Membre représentant, avec voix consultative, des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :

Siège vacant

Article 4 :

Monsieur Jacques LARCHER, Maire de Grandvilliers, assure la présidence.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers) ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

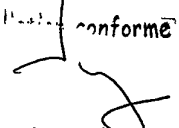
**Article 6 :**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'hôpital de Grandvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme et dont ampliation sera transmise à :

- M. Jacques LARCHER
- M. Bernard NOIRTIN
- Mme Aline BOURDON
- Mme Claire BEUIL
- M. Joël PATIN
- M. Guy BOUVIER

Fait à Amiens, le 22 mai 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme  
  
 L'Inspectrice Principale  
 M. J. BEUROLEY

Jean-Pierre GRAFFIN  
 Directeur Adjoint

*M. J.*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand**

**Etablissement communal**

CB/AR 2008.05.12

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n° 2007.10.24 du 21 novembre 2007 fixant la composition du Conseil d'administration de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand ;
- Considérant le courrier de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 25 juillet 2007 relatif à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 13 décembre 2007 relatif à la désignation des représentants du personnel au Conseil d'Administration de l'établissement ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Crèvecœur-le-Grand en date du 02 avril 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la ville de Beauvais en date du 04 avril 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil Général de l'Oise en date du 21 avril 2008 ;
- Considérant la demande de renouvellement de la 3<sup>ème</sup> personnalité qualifiée en date du 15 mai ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 19 mai 2008 pour le remplacement de la représentante de la Commission du Service des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques suite au départ en retraite de la représentante de ladite commission ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 20 mai 2008 relatif aux avis de la CME en date du 29 avril 2008;

**ARRETE****Article 1er :**

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 21 novembre 2007, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand est modifié comme indiqué à l'article 2.

**Article 2 :**

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand est composé de 19 membres (dont 6 postes vacants) à savoir :

**1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)****Membres désignés par le Conseil Municipal de Crèvecœur-le-Grand :**

Monsieur André COET, Maire  
Monsieur Bernard DELABROSSE  
Monsieur Younous HASSANI

**Membre désigné par le Conseil Municipal de Beauvais :**

Monsieur le Dr Eric MARDYLA

**Membre désigné par le Conseil Municipal de Francastel :**

En attente de désignation

**Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :**

Monsieur Jean CAUWEL

**2°) Représentants du personnel (6 membres)****Président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Madame le Docteur Isabelle CARDOSO

**Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :**

Madame le Docteur Marie-Josée LASSERON  
Madame le Dr Christine MARY

**Membre désigné par la Commission du Service de Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :**

Madame Mylène VOISOT

**Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :**

Madame Marie-Olivia GENESTE (F.O.)  
Monsieur Eric MAHIEU (F.O.)

**3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)****Personnalités qualifiées :**

Siège vacant, Médecin non hospitalier,  
Siège vacant, Représentant des professions paramédicales,  
Monsieur Francis WATRIPON, Personnalité qualifiée, Maire de la commune de La Chaussée du Bois d'Ecu.

**Membres représentant les usagers :**

Mme Patricia BOUCHENY, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,  
2 sièges vacants.

**Article 3 :****Membre représentant, avec voix consultative, des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :**

Siège vacant

**Article 4 :**

Monsieur André COET, Maire de Crèvecœur-le-Grand, assure la présidence.

**Article 5 :**

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers proposés par des associations agréées ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Crèvecœur-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme et dont ampliation sera transmise à :

- M. André COET
- M. Bernard DELABROSSE
- M. Younous HASSANI
- Mme Marie-Olivia GENESTE
- M. Eric MAHIEU
- Mme Patricia BOUCHENY
- M. le Dr Eric MARDYLA
- M. Jean CAUWEL
- Mme Mylène VOISOT
- M. Francis WATRIPON
- Mme le Dr Isabelle CARDOSO
- Mme le Dr Christine MARY

Fait à Amiens, le 22 mai 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE  
DPSS

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

A R R E T E ARH n° 080354

fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE*, au titre  
de l'activité déclarée au mois de *MARS 2008*

FINSS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2008 ;

ARRÊTE :

148

ARH



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE  
DPSS

**A R R E T E ARH n° 080364**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE NOYON*, au titre de  
l'activité déclarée au mois de *MARS 2008*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2008 est arrêtée à **6 352 579 €** soit :

1) 5 931 146 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 202 711 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

155 683 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

81 597 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

5 871 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

480 141 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 143 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 304 364 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 117 069 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 mai 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2008 ;

ARH

160-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2008 est arrêtée à **1 172 048 €** soit :

1) 1 147 657 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

995 364 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 014 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 696 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

119 057 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 526 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 11 525 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 12 866 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 mai 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GIRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE  
DPSS

**A R R E T E ARH n° 080370**

fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité  
déclarée au mois de **MARS 2008**

FINSS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2008 ;

ARH



**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2008 est arrêtée à 1 413 336 € soit :

1) 1 297 982 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 261 663 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

213 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

30 491 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 615 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 65 083 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 50 271 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 mai 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

Mario-José BURDELEY

184 -

**A R R E T E** n° ARH 080375  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE**,  
au titre de l'activité déclarée au mois de **MARS 2008**

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2008 ;

**ARRÊTE :**

155 -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2008 est arrêtée à **170 134 €** soit :

1) 170 134 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

166 690 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

-4 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

3448 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

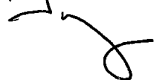
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 mai 2008

**(** Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

**A R R E T E** n° ARH 080372  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL**, au titre  
de l'activité déclarée au mois de **MARS 2008**

FINESSE N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE  
DPSS

**A R R E T E** ARH n° 080366  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS*, au titre de  
l'activité déclarée au mois de *MARS 2008*

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2008 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2008 est arrêtée à **5 463 178 €** soit :

1) 5 340 265 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 722 100 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

71 426 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 970 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

533 613 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 156 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 68 296 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 54 617 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

158 -

2

ARH



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

**A R R E T E ARH n° 080353**

fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT**, au titre de  
l'activité déclarée au mois de **MARS 2008**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2008 est arrêtée à **2 880 721 €** soit :

1) 2 760 979 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 400 912 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

50 202 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 261 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

298 100 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 504 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 93 763 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 25 979 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 mai 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

*L'Inspectrice Principale*

Marie-José BEURDELEY

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2008 ;

ARH

**A R R E T E ARH n° 080351**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN**,  
au titre de l'activité déclarée au mois de **MARS 2008**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2008 est arrêtée à **792 075 €** soit :

1) 782 693 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

663 830 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

797 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

117 931 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

126 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 6 562 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 820 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 mai 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

**ARRÊTE :**



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2008 est arrêtée à **190 909 €** soit :

1) 190 909 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

169 696 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

371 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

20 511 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

331 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 mai 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

**Jean-Pierre GRAFFIN**

Pour ampliation conforme

*L'Inspectrice Principale*

Marie-José BEURDELEY

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE  
DPESS

**A R R E T E** ARH n° 080349  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**, au titre de  
l'activité déclarée au mois de **MARS 2008**

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

**VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

**VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2008 ;

ARH



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2008 est arrêtée à **5 629 492 €** soit :

1) 5 265 258 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 955 855 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

112 516 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

81 280 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

10 522 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

104 617 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

468 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 307 012 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 57 222 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 mai 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

*L'Inspectrice Principale*

Marie-José BEURDELEY

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
du Centre Hospitalier de Noyon**

**Etablissement communal**

**CB/AR 2008.05.15**

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.02.06 du 21 février 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Noyon ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Noyon en date du 04 avril 2008 ;
- Considérant le courrier de démission du médecin non hospitalier en date du 24 avril 2008 ;
- Considérant le courrier de candidature en date du 30 avril 2008 pour le siège de la 3<sup>ème</sup> personnalité qualifiée ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 21 février 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Noyon est modifié comme indiqué à l'article 2.

**ARH**

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.partage.sante.gouv](http://www.partage.sante.gouv)

166 -

167

**Article 2 :**

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Noyon est composé de 23 membres (dont 7 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Noyon :

Monsieur Patrick DEGUISE  
Madame Carole BONNARD  
Monsieur le Docteur Hubert FRAIGNAC  
Madame Nicole QUAINON ANDRY

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Guiscard :

En attente de désignation

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Lassigny :

En attente de désignation

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

En attente de désignation

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Daniel BEURDELEY

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Georges DIAB

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Rachid BOUSFIHA  
Monsieur le Docteur François GRIHON  
Monsieur le Docteur Samad BENELMOUFFOK

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-Techniques :

Madame Béatrice RAHIRE

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Monsieur Laurent DELTONNE (CFDT)  
Madame Martine PONTHEUX (FO)  
Monsieur Bertrand BONVOISIN (FO)

Personnalités qualifiées :

Siège vacant, Médecin non hospitalier,  
Madame Annick BONVOISIN, Représentant des professions paramédicales,  
Monsieur Henri PLONQUET, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

3 sièges vacants.

168

**Article 3 :**

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur Georges DELIGNY

**Article 4 :**

Monsieur Patrick DEGUISE, maire de la Ville de Noyon, assure la présidence.

**Article 5 :**

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du centre hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Patrick DEGUISE
- Mme Carole BONNARD
- M. le Dr Hubert FRAIGNAC
- Mme Nicole QUAINON ANDRY
- M. Henri PLONQUET

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

Fait à Amiens, le 26 mai 2008  
Le Directeur

Pascal FORCIOLI

169-